

DECISION DCC 24-217 DU 21 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 14 août 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1535/222/REC-23, par laquelle maître Narcisse Codjo ATOUN, Avocat au barreau du Bénin, conseil de madame Jocelyne HOUETO épouse ASSAH, forme un recours pour violation de la Constitution et restitution de biens confisqués ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que l'époux de madame Jocelyne HOUETO, monsieur Philippe ASSAH est impliqué dans une procédure judiciaire pendante devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) depuis 2021 ;

Qu'il développe que dans le cadre de cette procédure, les domiciles des épouses et compagnes de monsieur Philippe ASSAH, dont celui de sa cliente, ont nuitamment fait l'objet de perquisition sans mandat ni commission rogatoire du magistrat instructeur et de nombreux

ds

biens personnels dont des véhicules, bijoux, numéraires, conventions de terrains, cartes bancaires et d'identité ont été confisqués ;

Qu'il allègue qu'en vertu de l'article 7 de la loi n°2018-17 du 25 juillet 2018 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en République du Bénin, madame Jocelyne HOUETO est supposée être au courant des activités de son époux qui seraient de nature frauduleuse ;

Qu'il soutient que l'intéressée exerce une profession respectable, qui lui génère des revenus importants pour justifier son patrimoine ;

Qu'en outre, il indique qu'elle ignore l'origine prétendument frauduleuse des biens de son compagnon et qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'elle a bénéficié de biens qu'elle savait provenir de la participation à un crime ou à un délit ;

Qu'il en déduit que la confiscation de ses biens est manifestement illégale au regard des dispositions de la loi portant lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en République du Bénin ;

Que, par ailleurs, il souligne que la confiscation desdits biens affecte la vie de sa famille et de sa progéniture et que ces actes méprisent les droits fondamentaux de sa cliente ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution toutes les saisies opérées et demande à la commission d'ordonner la restitution de ces biens, conformément à l'article 128 de la loi n°2018-17 du 25 juillet 2018 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en République du Bénin ;

Considérant qu'en réponse, le président de la commission de l'instruction de la CRIET explique que, par réquisitoire du 5 novembre 2021, le parquet spécial a saisi la commission de l'instruction d'une procédure contre messieurs Jean Eid AZAR, Sadamba TCHAKOURA, Philippe ASSAH et autres, pour des faits de trafic international de drogue à haut risque et blanchiment de capitaux ;

ds



Qu'il indique que, parmi les personnes visées au réquisitoire introductif, certaines ont été inculpées et des actes d'instruction subséquents ont été accomplis à leur égard ;

Qu'il développe que par arrêt n°20/CRIET/COM/2023 portant disjonction, non-lieu partiel et disqualification rendu le 16 janvier 2023, les personnes inculpées ont fait l'objet de renvoi devant la chambre de jugement statuant en matière correctionnelle ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, est garante des droits fondamentaux et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, au motif qu'elle ignore l'origine prétendument frauduleuse des biens de son compagnon impliqué dans une procédure judiciaire pendante devant la CRIET, maître Narcisse Codjo ATOUN, conseil de madame Jocelyne HOUETO épouse ASSAH sollicite de la Cour, en application des dispositions de l'article 128 de la loi n°2018-17 du 25 juillet 2018 portant lutte contre le blanchiment

ds

de capitaux et de financement du terrorisme en République du Bénin, de déclarer contraires à la Constitution toutes les saisies et confiscations opérées dans le cadre de cette procédure ;

Qu'une telle demande, qui relève du juge de la légalité, échappe à la compétence de la haute Juridiction, telle que définie par les articles ci-dessus cités ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Jocelyne HOUETO épouse ASSAH, à maître Narcisse Codjo ATOUN, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-